

DISTRICT de QUEBEC.

VU que par une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de cette province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite le 23 d'Avril dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix fixeront et régleront, dans leurs séances de quartier, toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les prix du chariage de toutes marchandises, en charette, caberouet ou traine, dans les villes de Québec et de Montréal, ainsi que tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour la Police des dites villes.

En conséquence de quoi, il est ordonné et statué, dans une séance de Quartier Générale pour la Paix, tenuë dans la ville de Québec, mardi le huitième jour d'Octobre, et continuée par remise jusqu'au troisième jour de Novembre, pardevant les Commissaires alors presens, comme suit, sçavoir :

Réglemens pour les Charetiers.

I^o Pour le chariage de chaque voiage consistant en quatre quarts ou huit pêches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, ou quatre quarts de pain, pois ou bled, trois quarts de melasses, cassonade brute ou blanche, eau-de-vie, poix, goudron, terbenline, lard ou bœuf, ou de deux barriques ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autre chose de même pèsanteur, chargé sur la grève de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transporté à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au Quai de Monsieur Lymburner, on paiera 15 cöpres ou la valeur d'icelles, à la reserve de melasses chargées et chariées comme il est dit ci-dessus, pour lesquelles on paiera 1s.

II^o